

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

22 DÉCEMBRE 1992

FEUILLETON N° 532

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

## ANNEXE

---

# PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale.)

*Ce feuilleton comporte :*

- I. — Les pétitions reçues du 11 août 1992 au 16 décembre 1992 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en sa séance du 16 décembre 1992.
  
  - II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.
-

I

PÉTITIONS

reçues du 11 août 1992 au 16 décembre 1992  
et examinées par la commission  
des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République.

Séance du 16 décembre 1992.

Pétition n° 57.

(Du 11 août 1992.)

*M. Yves Loviconi, 4108, A 63, 35, rue du Général-Moulin, 14034 Caen Cedex, dénonce le caractère arbitraire de la détention dont il fait l'objet. Il indique que, libéré le 27 décembre 1973 en application d'une grâce ministérielle, il subit aujourd'hui en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1984, le reliquat des quinze années de réclusion criminelle, à savoir dix ans et cinq mois, sur lequel il avait obtenu cette grâce au prétexte qu'une erreur d'écriture aurait été commise par le greffe judiciaire qui l'a libéré.*

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice pour qu'il apporte des éclaircissements sur cette affaire.

**Pétition n° 58.**

(Du 2 octobre 1992.)

*M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, proteste une nouvelle fois contre des négligences de la caisse régionale d'assurance maladie du nord-est qui auraient eu pour conséquence de le priver de la moitié de sa pension de vieillesse.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le médiateur de la République en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée pour un dernier examen de ce dossier en dépit d'une réponse négative du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, compte tenu de la situation de détresse dans laquelle se trouve le pétitionnaire, de l'importance du préjudice qu'il semble avoir subi et de son souhait de voir son dossier d'origine examiné par une autorité indépendante.

**Pétition n° 59.**

(Du 2 octobre 1992.)

*M. Jacques Belhomme, « L'oasis », 37, route de Lacroix-Falgarde, 31120 Pinsaguel, met en cause une nouvelle fois le fonctionnement du service public de la justice à propos de l'instruction du dossier relatif à l'accident de la circulation dont a été victime son fils en 1976. Il conteste tout particulièrement l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 décembre 1990 qui constitue selon lui un faux matériel et intellectuel.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — M. le Rapporteur indique que la Commission est saisie pour la quatrième fois de ce dossier. Il rappelle que lors de l'examen de la précédente pétition de M. Belhomme en juin 1990, la Commission avait estimé, après une lecture attentive du livre du pétitionnaire « L'incroyable affaire Belhomme » et du jugement rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux le 17 octobre 1989, que ce dernier répondait point par point aux arguments développés par M. Jacques Belhomme, que rien d'anormal ne pouvait être relevé dans le fonctionnement du service public de la justice et qu'elle ne pouvait donc que procéder au classement de la pétition. Toutefois et compte tenu à la fois du caractère dramatique de l'affaire et de l'insistance du pétitionnaire, la Commission a pris la décision suivante : renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, afin de lui demander de bien vouloir communiquer à la Commission les éléments qui permettraient de porter une conclusion définitive sur cette affaire, en particulier ceux de l'enquête administrative à laquelle les services de la Chancellerie ont procédé.

**Pétition n° 60.**

(Du 17 septembre 1992.)

*M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, s'étonne de ne toujours pas avoir eu copie de l'acte administratif statuant explicitement sur ses bonifications militaires lors de son changement de corps au 1<sup>er</sup> septembre 1965.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la Culture, la Commission souhaitant connaître la suite donnée à l'avis émis par la Commission d'accès aux documents administratifs le 20 février 1992. Cet avis était favorable à la communication à l'intéressé de l'arrêté de nomination concernant son reclassement suivant le décret du 5 décembre 1951. Le ministre d'Etat ayant indiqué, de plus, à l'intéressé, le 10 mars 1992, qu'il demandait au directeur des personnels enseignants des lycées et collèges de lui communiquer le document précité, la Commission aimerait avoir l'assurance que ce dernier lui a bien été transmis.

**Pétition n° 61.**

(Du 10 décembre 1992.)

*M. Dusserre-Telmon, président de l'association de défense des maîtres d'œuvre en bâtiment, 1, faubourg du Pont, 30260 Quissac. L'association de défense des maîtres d'œuvre en bâtiment dénonce ce qui lui paraît être une lacune de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui impose aux constructeurs de souscrire une assurance au bénéfice de leurs clients, à savoir l'absence de tout dispositif de solidarité quand une société d'assurance fait faillite avant la fin du contrat souscrit par le constructeur.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le ministre de l'Economie et des Finances et à M. le ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports pour qu'ils fassent connaître les solutions envisagées face à un problème qui se pose aujourd'hui de manière très concrète et qui, s'il n'était pas résolu, serait susceptible d'avoir des conséquences pénalisantes très graves, tant pour les clients des constructeurs que pour les constructeurs eux-mêmes.

**Pétition n° 62.**

(Du 10 décembre 1992.)

*Mme Andrée Delannet, 12, rue du Colonel-Oudot, 75012 Paris, proteste contre les nuisances sonores (musique et sorties bruyantes des clients) occasionnées par un « club house » avec discothèque installé dans un immeuble à usage d'habitation.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement, cette affaire relevant de la compétence des instances administratives et judiciaires locales, à savoir le commissariat de police et le procureur de la République.

## II

### RÉPONSES DES MINISTRES

---

#### Pétition n° 51

du 13 mai 1991.

M. Alain Alexandre, président de l'association « Vivre à Fontenay », sente des Ecoles, 78440 Fontenay-Saint-Père, dénonce l'utilisation à des fins autres que la circulation d'un certain nombre de chemins ruraux de la commune de Fontenay-Saint-Père.

Cette pétition a été renvoyée le 2 juillet 1992 à M. le secrétaire d'Etat aux Collectivités locales, sur le rapport de M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

#### RÉPONSE DE M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 9 septembre 1992.

Monsieur le Président,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 51 de M. Alain Alexandre, président de l'association « Vivre à Fontenay », relative à la disparition de chemins ruraux sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père dans le département des Yvelines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le préfet des Yvelines proposera, courant septembre, aux parties concernées une réunion en sous-préfecture afin d'acter les droits et obligations de chacun.

En vue de cette réunion, les dispositions juridiques suivantes pourraient utilement être rappelées au pétitionnaire :

« Tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux ou à leurs dépendances, à en modifier l'emprise ou à y occasionner des dégradations constitue une infraction sanctionnée par la loi. L'article 11 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, la conservation et à la surveillance des chemins ruraux interdit à quiconque d'édifier des constructions ou de faire un dépôt de quelque nature que ce soit sur les chemins ruraux sans autorisation délivrée par le maire.

« Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire, à qui l'article 64 du code rural confie la police et la conservation des chemins ruraux, y remédie d'urgence. En application des dispositions de l'article 7 du décret du 18 septembre 1969, le maire peut, en effet, sur simple sommation administrative, prendre les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Il est toutefois vivement recommandé aux maires de ne procéder, même après sommation, à des mesures d'exécution d'office risquant de porter atteinte à des droits ou à des biens que si des circonstances exceptionnelles le justifient et de s'astreindre dans ce cas à donner à ces mesures un caractère provisoire et strictement conservatoire.

« Par ailleurs, et cela a été rappelé dans la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux peuvent donner naissance à deux types d'action : une action publique dont le but est de faire infliger une amende au contrevenant et une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice subi. Cette dernière action peut être exercée, soit en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive, soit séparément devant la juridiction civile.

« Si les communes disposent de moyens pour conserver leurs chemins ruraux, il convient également de noter qu'en application des dispositions de l'article 69 du code rural, l'aliénation des chemins ayant cessé d'être affectés à l'usage du public, peut être décidée, après enquête, par le conseil municipal. Celui-ci apprécie librement, sous le contrôle du représentant de l'Etat, s'il convient de maintenir ces chemins dans la voirie communale ou s'il est préférable de faire cesser leur affectation et de les vendre.

« Les dispositions de l'article 69 précité permettent toutefois aux intéressés de s'opposer à la vente de chemins ruraux en se groupant en association syndicale et en demandant, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien desdits chemins.

« Il importe enfin de noter qu'en 1983, le législateur, soucieux de préserver et de développer les sentiers touristiques, a confié aux départements le soin d'établir les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. L'établissement de tels plans doit permettre de lutter contre l'abandon et la privatisation des chemins ruraux puisque l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 précise que « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. »

Il peut ainsi être conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du conseil général des Yvelines qui pourra envisager, après avoir sollicité l'avis du conseil municipal de Fontenay-Saint-Père, d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, certains chemins ruraux de la commune.

L'organisation d'une réunion conciliatrice et l'information juridique sont les seules mesures qui peuvent être mises en œuvre par l'Etat dans cette affaire, l'autorité municipale étant seule compétente pour décider de l'affectation de ses chemins.

Signé : DIDIER LALLEMENT.

Pétition n° 53

du 10 janvier 1992.

M. Gérard Dupré, n° 820874 E, cellule 2/97, allée des Thuyers, 94261 Fresnes cedex, incarcéré à la prison de Fresnes, dénonce les « fouilles à corps » telles qu'elles sont pratiquées dans cet établissement. Il les juge contraires à la fois au respect de la personne humaine et à celui des règles élémentaires d'hygiène.

Cette pétition a été renvoyée le 2 juillet 1992 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et à M. le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire, sur le rapport de M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Paris, le 18 septembre 1992.

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 9 juillet 1992 concernant la pétition n° 53 de M. Gérard Dupré, que la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, a bien voulu nous transmettre sur le rapport de M. Henri Cuq et en application de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous indiquer que la fouille des détenus est réalisée en référence aux articles D 284 et suivants et à l'article D 406 du code de procédure pénale.

Les conditions dans lesquelles la fouille doit avoir lieu sont fixées par la circulaire AP 86-1261 du 14 mars 1986.

Le surveillant pénitentiaire qui pratique la fouille n'a aucun contact avec le détenu lors des fouilles intégrales, à l'exception du contrôle de la chevelure. Le port des gants n'est pas réglementairement prévu.

Dans la pratique courante, il n'y a pas de risque infectieux lors d'une fouille lorsque celle-ci est limitée à la palpation des vêtements ou des sous-vêtements.

Néanmoins, la recherche des conditions de sécurité maximale impose les pratiques suivantes lors d'une fouille plus poussée s'il existe un contact avec la peau ou les muqueuses du détenu :

- si la fouille est réalisée avec des gants, ceux-ci doivent être changés ou désinfectés après chaque détenu ;
- si la fouille est réalisée à mains nues, celles-ci doivent être lavées après chaque détenu.

Signé : BERNARD KOUCHNER

## Pétition n° 56

du 8 avril 1992.

M. Catello Prota, maison d'arrêt de Nice, 12, rue de la Gendarmerie, 06012 Nice, incarcéré à la maison d'arrêt de Nice, conteste la procédure d'extradition dont il a été l'objet d'Autriche en France, puis sa mise en détention provisoire au vu de notes qu'il détenait permettant de supposer sa participation à des hold-up commis à l'encontre de deux établissements bancaires français.

Cette pétition a été renvoyée le 2 juillet 1992 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport de M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

### RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Monsieur le Président,

Le 9 juillet 1992, vous avez bien voulu me faire parvenir la pétition n° 56 de M. Catello Prota que la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République a décidé de me faire parvenir aux fins d'examen en application de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous adresser les éléments d'information suivants.

Pour ce qui est de la procédure d'extradition, je suis en mesure de vous indiquer que le 11 décembre 1987, les autorités françaises ont adressé au gouvernement autrichien une demande d'extradition formée contre le ressortissant italien Catello Prota, né le 11 octobre 1946 à Castellamare Di Stabia (Italie), pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 16 novembre 1987 par Mlle Lanfranchi, juge d'instruction à Nice, des chefs de vols à main armée. L'intéressé se trouvait alors détenu en Autriche où il purgeait une peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour des faits similaires.

Le 8 novembre 1988, les autorités autrichiennes nous faisaient connaître que l'extradition était accordée, mais que la remise de l'intéressé ne pourrait intervenir que lorsque ce dernier aurait exécuté la peine prononcée par la justice autrichienne.

M. Catello Prota a été extradé le 7 août 1991.

Dans la mesure compatible avec le secret de l'instruction toujours en cours au cabinet de Mlle Lanfranchi, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nice, je puis par ailleurs vous fournir les éléments suivants sur l'état du dossier.

M. Catello Prota a été présenté au magistrat instructeur le 10 août 1991. Il a contesté les faits qui lui étaient reprochés.

Interrogé une deuxième fois par le magistrat instructeur le 30 mars 1992, M. Catello Prota a persisté dans ses dénégations.

L'arrestation de M. Catello Prota a été effectuée grâce à la collaboration entre les services de police de Salzbourg et les policiers français. Lors d'une perquisition effectuée à Salzbourg, les policiers ont, en effet, découvert des documents dans lesquels l'intéressé racontait plusieurs vols à main armée commis par lui-même dans des établissements bancaires de la Côte-d'Azur.

La relation de ces faits correspond à trois vols à main armée commis en France à l'époque considérée.

Les policiers français se sont rendus à Salzbourg pour interroger M. Catello Prota. Celui-ci leur a déclaré verbalement qu'il était l'auteur de ces vols à main armée mais il a refusé de le reconnaître par procès-verbal, alors même que les employés des établissements victimes à qui ont été présentés les photos de plusieurs personnes dont la sienne l'ont reconnu formellement et que, dans chaque affaire, le signalement donné par les témoins de l'auteur des faits correspondait à celui de M. Catello Prota.

Enfin, le *modus operandi* correspond parfaitement aux habitudes de M. Catello Prota qui opère seul à l'aide d'un sac et d'une arme de poing.

En l'état, le dossier n'en est qu'à son début. En effet, des investigations, notamment des confrontations, sont encore nécessaires. Le règlement ne peut être envisagé dans l'immédiat. Toutefois, l'attention du juge d'instruction qui mène l'information sous sa seule responsabilité, a été appelée sur cette affaire qui n'a subi aucun retard depuis la remise de l'intéressé, il y a un an, à la justice française à l'issue d'une procédure d'extradition régulière.

La pétition de M. Catello Prota ne me paraît en conséquence pas susceptible de suite en l'état.

Signé : MICHEL VAUZELLE

PÉTITIONS